

DÉLIBÉRATION N°CR 2022-009 **DU 16 FÉVRIER 2022**

MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA CONCERTATION DE LA POPULATION ET DES ACTEURS PUBLICS ET PRIVÉS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE FRANCILIEN EN VUE DE L'ÉLABORATION DU SDRIF-E

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 ; L.121-15-1 et suivants ; R.121-19 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 à L.123-23 et R.123-1 à R123-3 ;

VU la loi n° 20010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 97-13 du 18 octobre 2013 portant adoption du schéma directeur de la région Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2019-19 du 28 mai 2019 portant sur le bilan d'évaluation du SDRIF de 2013 ;

VU la délibération n° CR 2021-015 du 4 février 2021 portant sur la consultation des franciliens pour l'aménagement d'une Île-de-France ZAN, ZEN et circulaire à l'horizon 2040 ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 portant mise en révision du SDRIF en vue de l'élaboration d'un SDRIF environnemental ou SDRIF-E ;

VU la délibération n° CP 2022-057 du 28 janvier 2022 relative à la révision du règlement d'intervention du dispositif d'Urbanisme Transitoire, à l'adoption d'un avenant à l'AMI Friches, aux affectations à l'Institut Paris Region, à la Biennale 2022 et au SDRIF-E ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2022 ;

VU l'avis de la commission du logement et de l'aménagement ;

VU l'avis de la commission de l'environnement ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CR 2022-009 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1

Engage la concertation relative à la révision du SDRIF en vue de l'élaboration d'un SDRIF-Environnemental, prévue à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, et conformément aux articles L120-1, L121-15-1, L 121-16 et L 121-16-1 du code de l'environnement et mandate la présidente de la Région Île-de-France pour solliciter la Commission Nationale du Débat Public, en vue de la désignation d'un garant.

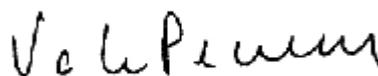
Article 2

Mandate la Présidente du Conseil régional pour mettre en œuvre cette concertation, avec l'appui des services de la Région, l'association particulière de l'Etat et du CESER, et avec la prise en compte la plus complète possible des recommandations émises par le garant pour les actions à conduire jusqu'à l'arrêt du document.

Article 3

Mandate la Présidente pour demander l'extension de la mission du ou des garants désignés par la CNDP, au-delà de la phase de concertation réglementaire préalable définie par le Code de l'Environnement.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 16 février 2022, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 16 février 2022 (référence technique : 075-237500079-20220216-lmc1141521-DE-1-1) et affichage ou notification le 16 février 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.